



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

*Service Connaissance, Aménagement, Transition Énergétique, Logement  
Département Aménagement Durable et Paysage  
Unité Val de Loire et Paysages*

Affaire suivie par Florian RIVOAL  
Chargé de mission sites et paysages  
Tél : 02 36 17 45 60

Mél : [florian.rivoal@developpement-durable.gouv.fr](mailto:florian.rivoal@developpement-durable.gouv.fr)

Orléans, le 12 novembre 2020

à  
Monsieur le Directeur Départemental  
des Territoires d'Indre-et-Loire  
Service de l'eau et des ressources naturelles  
Unité milieux aquatiques

**Objet : DIG comportant une demande d'autorisation environnementale – restauration du bassin de l'Indre médian - consultation phase examen**

**Ref : 37-2020-00101**

En date du 12 octobre 2020, vous m'avez transmis pour avis un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale unique au titre de la loi sur l'eau. Des éléments complémentaires ont été envoyés par mail le 04 novembre 2020.

Le projet consiste en des travaux de restauration du bassin de l'Indre médian. Il est porté par le syndicat d'aménagement de la vallée de l'Indre (SAVI), celui-ci étant la collectivité possédant la compétence gestion des milieux aquatiques pour intervenir sur les cours d'eau du bassin de l'Indre médian. L'objectif principal de ces travaux est d'atteindre le bon état des eaux du bassin de l'Indre médian (qualité biologique et hydromorphologique), conformément à la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). Pour cela, le syndicat s'est engagé dans une démarche de renouvellement de son contrat territorial de milieux aquatiques (CTMA).

Les travaux sont prévus sur le secteur Indre médian, de la commune de Courçay à la commune de Pont-de-Ruan, qui s'étend sur une surface de 29,86 km<sup>2</sup>. Le territoire concerne 20 communes du département d'Indre-et-Loire. Les principales actions de terrain prévues sont la restauration de la morphologie des cours d'eau, la restauration de la continuité écologique et la restauration d'annexes hydrauliques. Ces actions seront menées à l'échelle de sites d'actions (25 sites d'actions ont été retenus pour les principales actions de terrain).

Ce projet relève d'une procédure déclaration d'intérêt général avec une demande d'autorisation environnementale au titre des articles L 181-1 et suivants du code de l'environnement. La présente consultation intervient en phase examen du dossier. Si le dossier poursuit son parcours, une enquête publique sera organisée ultérieurement.

Ce dossier appelle les observations suivantes au titre du paysage.

## **1/ Enjeux paysagers**

### **Sites classés et inscrits**

Plusieurs sites classés ou inscrits se trouvent dans le territoire d'études où se dérouleront les travaux de restauration.

Ainsi, on retrouve 1 site classé :

- à Monts / Artannes-sur-Indre : le château et domaine de Breuil (classé sur le motif pittoresque),

et 7 sites inscrits :

- à Courçay : Sentier de la Doué,
- à Courçay : Eglise de Courçay, place, l'Indre et ses rives boisées, pont, moulin,
- à Courçay et Cormery : Rocher de la Pinone, l'Indre, ses rives et l'île,
- à Cormery et Truyes : l'Indre aux ponts de Cormery,
- à Montbazou : l'Indre et ses abords aux ponts de Montbazou,
- à Artannes-sur-Indre et Monts : Vallée de l'Indre (inscrit sur le motif pittoresque),
- à Artannes-sur-Indre et Pont-de-Ruan : Rives et moulin de l'Indre (inscrit sur le motif pittoresque).

L'ensemble de ces sites se situent en bordure de l'Indre. L'Indre et ses rives constituent un des éléments centraux du motif de classement.

Le classement de site est une protection réglementaire mise en œuvre au titre du code de l'environnement (loi du 2 mai 1930, codifiée aux articles L.341-1 et suivants du code de l'environnement). Elle concerne des sites et monuments naturels dont la qualité et le caractère remarquable – d'un point de vue historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque – appellent au nom de l'intérêt général, la conservation, la préservation de toutes atteintes graves et la mise en œuvre d'actions de valorisation.

Dans le périmètre d'un site classé, toute modification de l'état ou de l'aspect des lieux est soumise à autorisation spéciale, délivrée selon la nature des travaux soit par le Ministre des sites, soit par le Préfet de département (articles L.341-10, R.341-12 du code de l'environnement). Hors procédure de l'urbanisme, la demande de travaux est déposée auprès de la Préfecture de département. Dans la pratique, la demande d'autorisation spéciale est instruite par les services en charge des sites (UDAP d'Indre-et-Loire et DREAL Centre-Val de Loire) ; elle est présentée en Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) dès lors que l'avis du Ministre en charge des sites est nécessaire.

## **2/ Recevabilité du dossier**

### **2-1 Sur le dossier global**

Le résumé non-technique et le rapport complet présentent les incidences positives permanentes des travaux (p.18 du résumé). Concernant les écoulements, il est ainsi indiqué que la ligne d'eau sera abaissée en amont de l'ouvrage effacé et que la largeur en eau sera réduite à faible débit. Ces mesures peuvent avoir des incidences en termes de paysage sur les sites classés, en modifiant l'aspect paysager et visuel du cours d'eau. En effet, pour les sites du secteur d'étude, l'Indre et ses rives constitue un des éléments centraux du motif de classement. Le dossier devrait indiquer si le site classé et les sites inscrits seront concernés par une

baisse de la ligne d'eau significative (au-delà d'une dizaine de centimètres par exemple) ; si c'est le cas, les travaux seront conditionnés à la délivrance spéciale de travaux par le ministre de la transition écologique en charge des sites. Ces travaux pourront être autorisés sous réserve qu'ils n'impactent la qualité paysagère du site et que les modifications soient minimales. De manière plus générale, la baisse de la ligne d'eau devrait être estimée pour l'ensemble du secteur des travaux, mais également en aval et en amont. Ainsi, d'autres sites classés ou inscrits se situent en amont ou en aval du secteur de travaux, en bordure de l'Indre ou de l'un des affluents. Pour les sites classés, c'est notamment le cas en aval de la « Chartreuse du Liget, la Corroierie et leurs abords » et en amont des « abords du château de Rigny-Ussé ». Le rapport doit indiquer l'impact ou l'absence d'impact sur la ligne d'eau de ces sites situés en amont et en aval.

Des incidences négatives telles que la déstabilisation des berges suite à l'abaissement du niveau d'eau sont mentionnées (p.19) : il faudrait préciser quels secteurs risquent d'être concernés et quels travaux sont envisagés pour y remédier. Là aussi, en site classé ces travaux devront faire l'objet d'une demande d'autorisation spéciale de travaux et ils devront respecter la qualité paysagère du site.

Des différences d'écoulement sont également possibles lors de la mise en place de dispositifs temporaires telle que la mise en assec de zones de travail (p.17 du résumé et p.210 du rapport). Le dossier devrait préciser pour combien de temps (de manière estimative) ces asssecs sont prévus et à quelle période.

Le résumé technique et le rapport indiquent la présence de sites classés et inscrits (p.20 du résumé et p.232 du rapport). A la lecture, on en déduit que les monuments historiques et sites ont été mélangés dans leur dénomination. Il faudrait corriger le tableau en p.234 du rapport et indiquer clairement dans un tableau les monuments historiques et sites concernés / à proximité des travaux. La carte en p.233 est peu lisible et devra être remplacée (éventuellement par plusieurs cartes).

## 2.2 - Concernant les sites d'actions situés en sites classés

Comme on le voit sur la cartographie de localisation des travaux, des travaux seront réalisés pour 2 sites d'action dans le site classé « Château et domaine de Breuil ». Les fiches de présentation de chacun des sites (CON\_15 p.137 et ANN\_01 p.145) devraient faire la distinction entre périmètres de monuments historiques et sites, en indiquant clairement lesquels sont concernés.

Comme indiqué précédemment les travaux en site classé nécessitent une autorisation spéciale, délivrée selon la nature des travaux soit par le Ministre en charge des sites, soit par le Préfet de département. L'autorisation de travaux en site classé pourra être délivrée dans le cadre de l'autorisation environnementale unique, en fonction de la nature des travaux. Si ces travaux relèvent d'une autorisation de travaux ministériels, le dossier devra recevoir l'avis de la Dreal, de l'abf et de la Cdnp dans un délai de 5 mois, puis il sera transmis au ministère de la transition écologique qui statuera sur la délivrance de l'autorisation de travaux.

Pour les travaux de rétablissement de la continuité de l'Indre aux moulins du Breuil et des Fleuriaux (CON\_15), il est indiqué qu'une étude de restauration de la continuité préalable aux travaux précisera les travaux prévus. **Aussi, en l'absence d'éléments sur la nature des travaux qui seront entrepris, l'incidence sur le site classé ne peut pas être jugée ; l'autorisation environnementale ne pourra être délivrée sur ce site d'action CON\_15 en l'état.**

Pour les travaux de restauration de la boire du Breuil à Monts (ANN\_01), des compléments ont été apportés par mail du 4 novembre 2020. **Compte-tenu de la nature des travaux, l'autorisation spéciale sera délivrée par le Ministre en charge des sites. Néanmoins, les précisions apportées ne sont pas suffisantes en l'état pour juger de l'impact des travaux sur le site classé.** Ainsi, les compléments suivants devraient être apportés :

- détail sur le terrassement prévu (coupe état initial / état prévu), sur la boire principale et sur les connexions à restaurer,
- coupe au niveau des busages et des enrochements, ainsi qu'un visuel,
- si des arbres sont abattus : nombre, positionnement et justification,
- une végétalisation est-elle prévue sur les berges une fois les travaux effectués et si oui, avec quelles espèces.

**En conclusion**, le dossier n'est pas jugé recevable en l'état, au regard des incidences possibles sur le site classé « Le château et domaine de Breuil ». Il convient que le dossier soit complété par :

- les incidences qu'auront la globalité des travaux engagés sur les sites classés et inscrits traversés. Si besoin, il faudra indiquer quels autres travaux seraient nécessaires pour maintenir une ligne d'eau et l'aspect des berges pour que cela soit conforme à la qualité paysagère des sites traversés, en cas d'impact,
- la correction concernant la dénomination des sites classés et monuments historiques (dernier alinéa du paragraphe 2-1),
- les compléments indiqués pour l'opération ANN\_01 : Restauration de la boire du Breuil à Monts,
- l'étude complémentaire pour l'opération CON\_15 : Rétablissement de la continuité de l'Indre aux moulins du Breuil et des Fleuriaux.

Le dossier doit donc notamment être complété sur les opérations CON\_15 et ANN\_01 afin d'évaluer la nature des travaux et ses incidences sur le site classé, pour pouvoir être instruit dans le cadre de la procédure des sites classés.

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement,  
Le Chef de Service Connaissance,  
Aménagement, Transition Energétique  
et Logement



Guy BOUHIER de l'Ecluse

Copie : Theresina AIDI [theresina.aidi@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:theresina.aidi@indre-et-loire.gouv.fr)  
Christophe BLANCHARD [christophe.blanchard@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:christophe.blanchard@indre-et-loire.gouv.fr)